



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

DDTM

- SEADR

- SUEDT-UFB

SOMMAIRE

DDTM SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-006 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 1 (CAVES, FITOU, LEUCATE, LA PALME, TREILLES).....1

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-072 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....3



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-006

portant fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 1

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au mercredi 26 août 2020 pour les communes suivantes :

- ZONE 1 : Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Treilles.

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes figurant à l'article 1, **avant le mercredi 26 août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2020,

Pour la Préfète,
et par délégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural


Vanessa FOURATIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-072 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-043 du 18/08/20 donnant délégation de signature à madame Anne LAYBOURNE, Directrice de cabinet de la prefecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la présence humaine dans les massifs et la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du mardi 25/08/2020 à 6h00 et jusqu'au lundi 31/08/2020 à 6h00** au massif boisé de Fontfroide dont la limite

géographique est définie en annexe.

Article 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

Article 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

Article 4

L'article 3 ne concerne pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 5

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

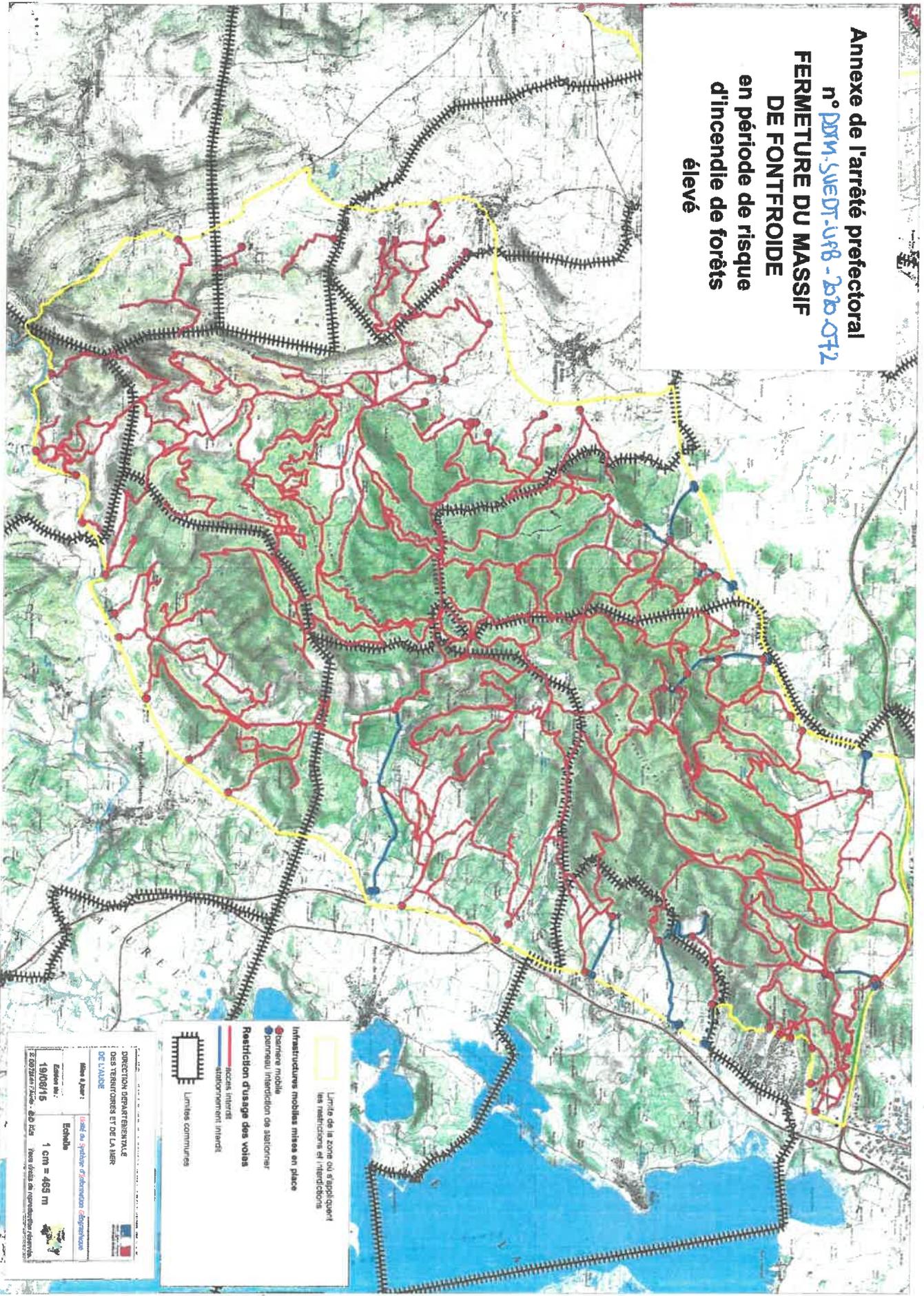
Fait à Carcassonne le 24 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne LAYBOURNE

The image shows a blue ink signature of Anne Laybourne over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LAUDE' and a central emblem.

**Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DPM-SUEDT-148 - 2020-072
FERMETURE DU MASSIF
DE FONTFROIDE
en période de risque
d'incendie de forêts
élevé**



Infrastructures mobiles mises en place

- ☐ Limites de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions
- Téléphone mobile
- Permettre l'interdiction de stationner

Réstriction d'usage des voies

- accès interdit
- stationnement interdit

--- Limites communes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA HAUTE**

Objet de l'arrêté d'interdiction d'usage des voies

19/08/16

1 cm = 465 m

12 007 224 732 000 - 02 03